

Loi de boucllement de la loi 10538 ouvrant un crédit d'investissement de 2 919 750 F pour la finalisation de la refonte de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale (11478)

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10538 du 12 février 2010 pour la finalisation de la refonte de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	2 919 750 F
– Dépenses brutes réelles	2 673 740 F
Non dépensé	246 010 F

Art. 2 Subvention fédérale

Une subvention fédérale, non prévue dans la loi 10538, a été enregistrée pour un montant de 20 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.